

LOIS ET REGLEMENTS

COMMUNIQUEES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA

CONVENTION DU 13 JUILLET 1931, POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS

AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946



MOZAMBIQUE

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DU

PORTUGAL

E/NL.1948/9
1 septembre 1948

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Parties à ladite Convention, la loi suivante, communiquée par le Gouvernement du Portugal.

**COLONIE DE MOZAMBIQUE
DIRECTION DES SERVICES DE LA SANTE
REGLEMENTATION
DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN***

Approuvée par décret législatif numéro 775 du 24 décembre 1941

CHAPITRE V

Produits toxiques et stupéfiants

Article 57. Les stupéfiants ne peuvent être importés ou exportés que par les personnes désignées ci-après:

(a) Les pharmaciens, directeurs techniques et responsables de la gestion d'une pharmacie ou d'un laboratoire où sont préparés des produits pharmaceutiques;

(b) Les médecins, vétérinaires ou pharmaciens, directeurs ou responsables de la gestion de laboratoires scientifiques;

(c) Les gérants des maisons de gros ou représentants d'établissements qui utilisent des stupéfiants ou des préparations à base de stupéfiants.

Article 58. Les bureaux de douane de la colonie sont tenus d'appliquer les dispositions du présent décret à l'exportation et à l'importation en vue de la consommation des drogues et produits figurant sur l'Annexe D jointe au présent décret, dont elle fait partie intégrante.

1. Les mêmes dispositions s'appliqueront, par ordre du Gouverneur général, sur la demande du Conseil de la santé et de l'hygiène, à tout autre stupéfiant dont on s'apercevra que son emploi abusif est susceptible de produire des effets nuisibles.

2. Lorsque les pays d'origine l'exigeront, le Gouverneur de la colonie délivrera un certificat déclarant que les produits à importer sont destinés à des fins médicales ou scientifiques licites, conformément à l'article 62 du présent décret, et ne seront pas réexportés.

Article 59. Il est absolument interdit de se livrer à l'importation, à la culture, à la vente et à la consommation de la Cannabis sativa (L) connue chez les indigènes sous le nom de "bange" ou "suruma".

Article 60. Les personnes désignées à l'article 57, qui désireraient se livrer au commerce de l'importation des drogues qui figurent à la liste D mentionnée à l'article 58 du présent décret, devront obtenir l'autorisation du Gouverneur de la colonie en rédigeant une demande adressée au Gouverneur général et à la direction des services de la santé qui après décision la transmettra à l'inspection pharmaceutique où elle sera classée.

1. La demande signée en bonne et due forme mentionnera le numéro d'immatriculation de la pharmacie ou du laboratoire, lorsqu'il s'agira des personnes indiquées aux alinéas (a) et (b) de l'article 57 et devra être accompagnée du certificat d'immatriculation de l'entreprise auprès du tribunal du commerce lorsqu'il s'agira des personnes mentionnées à l'alinéa (c) de l'article susmentionné.

2. La demande sera classée dans les archives de l'inspection pharmaceutique et chacune des demandes fera l'objet de mesures spéciales, les noms des maisons importatrices devant figurer sur un registre approprié.

Article 61. Chaque fois que l'importateur dûment autorisé et immatriculé conformément à l'article 60 désirera procéder à l'importation de l'une quelconque des drogues en question, il devra adresser une demande au Gouverneur général par l'intermédiaire de la direction des services de santé, à l'effet d'obtenir une licence d'importation.

1. Cette demande mentionnera le nom et la quantité des drogues à importer, elle indiquera le bureau de douane et mentionnera le fabricant et l'origine des drogues. Lorsqu'il s'agira de drogues autres que des alcaloïdes purs ou de préparations et de spécialités à base de stupéfiant il conviendra d'indiquer le pourcentage des alcaloïdes dans la drogue ou dans la préparation. L'inspection pharmaceutique examinera la demande à charge par le requérant de présenter des échantillons à l'inspection pharmaceutique aux fins d'analyses de vérification chaque fois que celle-ci le jugera nécessaire.

2. Dans le cas où le requérant ne serait qu'un simple consignataire, il présentera également les commandes authentiques des personnes indiquées à l'article 57 auxquelles les drogues sont destinées.

3. Cette demande sera ensuite présentée au directeur des services de santé qui,

* Cet extrait du Décret NO 775 du 24 décembre 1941 a été transmis au Secrétariat général des Nations Unies par l'Ambassade du Portugal à Washington, D. C. avec une note du 15 juin 1948 indiquant que cet extrait "contient tous les règlements en vigueur au Mozambique en matière de stupéfiants".

tenant compte des renseignements transmis par le département technique vétérinaire lorsqu'il s'agira de médicaments vétérinaires, et des renseignements transmis par l'inspection pharmaceutique, après avoir, le cas échéant, pris connaissance du rapport d'analyse, fera connaître son avis et déterminera si l'autorisation demandée est accordée ou refusée.

4. La décision accordant ou refusant la licence d'importation en tout ou en partie sera transmise au requérant et au bureau de douane correspondant. Cette décision est susceptible de recours dans un délai de 15 jours à Lourenço Marques et dans un délai de 60 jours dans les autres villes de la colonie, auprès du Gouverneur général qui rendra sa décision après avoir entendu le Conseil de la santé et de l'hygiène.

Article 62. Les stupéfiants ne peuvent être vendus ou consommés qu'à des fins licites, médicales pharmaceutiques ou scientifiques.

1. Les grossistes ne vendront de stupéfiants qu'aux pharmacies ou aux laboratoires dûment immatriculés préparant des produits pharmaceutiques, sur présentation de demandes signées par le directeur technique de la pharmacie ou du laboratoire, et à des établissements scientifiques sur demande du directeur de l'établissement.

2. Les médecins auront le droit de demander aux pharmaciens de leur fournir des stupéfiants pour leur cabinet de consultation, en justifiant chacune des commandes; ils tiendront à cet effet un registre permettant de vérifier facilement l'emploi des stupéfiants demandés.

Article 63. Les pharmacies ne fourniront pas au public les stupéfiants indiqués sur la liste D ni les produits toxiques figurant sur la liste E jointe au présent décret, dont elles font partie intégrante, sans une ordonnance de médecin ou de vétérinaire qualifié, qui outre leur signature habituelle écriront en caractères lisibles leurs noms, prénoms et adresses ainsi que le nom et l'adresse du malade. L'indication du mode d'emploi du médicament est également obligatoire.

1. Il est interdit d'exécuter plusieurs fois de suite les ordonnances qui mentionnent l'une quelconque des substances figurant sur la liste E, sauf autorisation écrite du médecin lors de chaque renouvellement.

2. Les ordonnances médicales relatives aux stupéfiants, qui seront transcrites sur un livre spécial, seront marquées du cachet de la pharmacie et classées comme justificatifs des rapports mentionnés à l'article 66, et le malade recevra une copie dûment authentifiée par le cachet de la pharmacie et portant le numéro d'enregistrement sur le livre réservé à cet effet. Il ne sera possible d'obtenir un renouvellement qu'avec une nouvelle ordonnance.

Article 64. Les stupéfiants couramment employés dans l'agriculture et l'élevage, tels que les insecticides, fongicides ou désinfectants ne pourront être vendus qu'aux services de l'Etat, aux agriculteurs et éleveurs dûment immatriculés sur les registres cadastraux correspondants.

1. Les acheteurs présenteront au fournisseur un document qui indiquera obligatoirement le nom et la résidence de l'intéressé, la désignation du produit acheté et la quantité ainsi que la date.

2. Le fournisseur classera ce document pour servir de justificatif de la livraison effectuée.

Article 65. Sur leur propre responsabilité, et à titre de médicament en vue d'un usage immédiat en cas d'urgence les pharmaciens peuvent délivrer les préparations galéniques suivantes: teinture d'opium, laudanum de Sydenham et poudre de Dover, sous réserve que la quantité maxima fournie ne contienne pas plus de 25 centigrammes d'opium médicinal. Le pharmacien reportera sur le registre intéressé les quantités ainsi fournies.

Article 66. Les importateurs et grossistes feront parvenir chaque trimestre à l'Inspection pharmaceutique un rapport détaillé sur les quantités de stupéfiants importées, achetées ou vendues, avec l'indication des pharmacies, laboratoires préparant des produits pharmaceutiques et établissements acheteurs, en mentionnant clairement la quantité vendue à chacun. Les pharmacies enverront également un rapport trimestriel mentionnant les quantités vendues avec les numéros des ordonnances correspondantes.

1. Les personnes indiquées à l'article 57 mentionneront sur un registre spécial toutes les transactions effectuées en matière de stupéfiants. Les pharmacies tiendront en outre un registre des ordonnances correspondantes. Sur ces registres, qui seront timbrés ou marqués d'un cachet à l'encre grasse par l'Inspection pharmaceutique et paraphés par l'inspecteur de province compétent, ne comporteront ni espace blanc, ni rature, ni modification, chaque inscription devant porter son numéro d'ordre et indiquer le nom, la profession et l'adresse de la personne à laquelle la drogue aura été fournie ou cédée sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit.

2. Les établissements d'Etat, hôpitaux, institutions de bienfaisance et maisons d'assistance qui disposent d'un service privé de pharmacie, feront également parvenir un rapport trimestriel sur le mouvement des entrées et sorties des stupéfiants dont ils

auront la garde.

3. Les pharmaciens, directeurs techniques de laboratoires de produits pharmaceutiques transformant les stupéfiants en produits pharmaceutiques, vétérinaires, agricoles ou industriels, doivent indiquer sur le registre spécial exigé dans le présent article, la quantité et la nature des produits obtenues.

4. Les rapports trimestriels que mentionne le présent article dans son paragraphe 2 seront envoyés sous pli recommandé à l'Inspection pharmaceutique dans les 30 jours qui suivront la fin du trimestre auquel ils se rapportent.

5. L'Inspection pharmaceutique fournira les modèles des rapports trimestriels que mentionne le présent article au paragraphe 2.

Article 67. La réexportation des stupéfiants est expressément interdite.

Article 68. Les pharmacies et laboratoires de produits pharmaceutiques où l'on traite et où l'on transforme les substances indiquées à l'article 58, peuvent exporter leurs produits, sous réserve de l'autorisation du Conseil de la santé et de l'hygiène; les demandes indiqueront les renseignements suivants:

- (1.) Nom de la maison exportatrice;
- (2.) Quantité et nature des substances ou des préparations et caractéristiques extérieures des emballages qui les contiennent;
- (3.) Nom et adresse du destinataire;
- (4.) Mode d'expédition, savoir, par voie de terre, par voie de mer, par transport aérien ou par la poste; indication du bureau de douane par lequel s'effectuera l'exportation;

(5.) Déclaration établissant que l'importation est autorisée dans le pays destinataire, conformément à sa législation spéciale relative à l'importation desdites substances et préparations.

1. Le bureau de douane, par l'intermédiaire duquel s'effectuera l'exportation, vérifiera la marchandise, observera si elle correspond aux indications de quantité, de nature et aux caractéristiques de l'emballage indiquées sur la demande de l'exportateur et sur l'autorisation accordée et remettra ensuite à l'exportateur le certificat correspondant.

2. Sur le registre spécial des transactions mentionné au paragraphe 1 de l'article 68, on mentionnera la sortie des substances exportées ainsi que le certificat délivré par la douane.

Article 69. A l'occasion de la concession des licences qui font l'objet du présent décret, seront perçus les droits suivants:

- (a) Droit d'immatriculation comme importateur: 500 escudos;
- (b) Droit d'immatriculation comme grossiste: 250 escudos;
- (c) Pour chaque demande d'importation ou d'exportation: 25 escudos.

1. Ces droits constituent une recette de l'Etat et seront perçus par l'inspecteur en chef de l'Inspection pharmaceutique.

2. Sont exempts des droits mentionnés par le présent article, les personnes désignées à l'alinéa (a) de l'article 57.

CHAPITRE VIII

Dispositions pénales

Article 83. Lorsqu'elles ne font pas l'objet de dispositions expresses du Code pénal, ni d'une législation spéciale, les peines pour infraction à la loi sur les stupéfiants sont les suivantes:

(a) Quiconque, sans être légalement autorisé à faire le commerce de médicaments, importe ou exporte, détient, prépare, achète ou vend, met en vente ou tente d'acheter ou de fournir de quelque façon que ce soit, même gratuitement, des médicaments ou spécialités pharmaceutiques, sera condamné à une amende de 500 à 5.000 escudos; lorsque ces produits contiendront des substances qui ne pourront être fournies sans ordonnance médicale, et notamment des stupéfiants, le délinquant sera condamné à une peine de prison correctionnelle de six mois à un an, et à une amende de 500 à 1.000 escudos;

(b) Sont passibles des peines mentionnées à l'alinéa (a) les pharmaciens, qui fourniront au public des stupéfiants figurant sur la liste D ou des produits toxiques figurant sur la liste E, sans ordonnance médicale ou en quantité supérieure à la quantité figurant sur l'ordonnance, à l'exception des cas d'urgence prévus à l'article 65, ainsi que les personnes qui réussiront à obtenir ces produits ou les auraient obtenus en se servant d'une ordonnance déjà exécutée ou d'une ordonnance falsifiée;

(c) Sont passibles des peines qui figurent à l'alinéa (a) les importateurs, grossistes, fabricants ou négociants qui se livrent au commerce des drogues ou produits

pharmaceutiques, s'ils fournissent les stupéfiants qui figurent à la liste D ou les produits toxiques qui figurent à la liste E, à des personnes non autorisées à les acquérir pour l'exercice de leur profession ou en vue d'un usage scientifique, ou s'ils inscrivent intentionnellement des indications inexactes ou incomplètes sur les registres que le présent décret les oblige à tenir; dans ce dernier cas, s'il s'agit d'une négligence, la peine consistera seulement en une amende de 500 à 5.000 escudos;

(d) Est passible des peines prévues à l'alinéa (a) le propriétaire ou gérant des lieux de réunion tels que clubs, cafés, cinémas ou autres établissements de toutes espèces consacrés aux divertissements publics, qui consentirait à l'usage ou au trafic des stupéfiants dans lesdits établissements; les établissements en question seront toujours fermés pendant une durée d'au moins un an;

(e) Le médecin qui, sur les ordonnances dans lesquelles figurent des stupéfiants ou d'autres substances qui ne pouvant être fournis sans ordonnance médicale, omettrait d'indiquer clairement son nom et son adresse, le nom et le domicile du malade à qui est destinée l'ordonnance, ainsi que le mode d'administration du médicament, sera condamné à une amende de 200 à 1.000 escudos. Est passible de la même peine le pharmacien qui exécuterait une ordonnance ne comportant pas ces indications ou renouvelerait une ordonnance sans autorisation expresse du médecin pour chaque renouvellement;

(f) Le sursis ne peut s'appliquer aux peines prévues au présent article.

Article 87. Sera condamné à une amende de 500 escudos pour la première infraction et à une amende du double pour les infractions suivantes, le pharmacien qui:

(Article unique) encourra la même peine les médecin qui:

(c) Omettra de dûment mentionner sur les registres prévus à cet effet les stupéfiants dont il fera usage dans son cabinet de consultations ou s'abstiendra de justifier les commandes de stupéfiants.

Article 89. Quiconque omettra de se conformer aux dispositions de l'article 66 et de ses paragraphes et aux dispositions de l'article 101 sera condamné à une amende de 500 escudos; en cas de première récidive, à une amende de 1.000 escudos; en cas de deuxième récidive, à une amende de 2.000 escudos et en cas de troisième récidive, à une amende de 5.000 escudos.

(Article unique) Après la troisième récidive, il sera, outre condamnation au maximum d'amende, condamné à la suppression temporaire ou définitive de sa licence d'exercice de sa profession, par décision de la Commission centrale de l'Inspection pharmaceutique.

Article 92. Lorsqu'il sera prouvé que l'un des établissements immatriculés comme importateurs ou grossistes en stupéfiants aura omis de se conformer à l'une quelconque des dispositions du présent décret, le Gouverneur général, sur proposition du Conseil de santé et d'hygiène, et après avoir entendu la Commission centrale de l'Inspection pharmaceutique, ordonnera l'annulation de l'immatriculation correspondante, sans préjudice de l'application par l'autorité compétente des pénalités mentionnées au présent décret.

Article 107. Sur demande des fonctionnaires de l'Inspection pharmaceutique les autorités des services sanitaires, les autorités administratives, les services de la douane, la police et autres autorités dont pourra dépendre l'exécution du présent décret, accorderont toute leur aide et fourniront tous les renseignements nécessaires afin de donner leur complet effet aux dispositions de la loi.

Lourenço Marques, le 15 mars 1948

INSPECTEUR DES PHARMACIES